

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE ET RETRECIE  
**Giratoire avenue Maréchal Leclerc et avenue de l'Abbé Ranchier**

002071

## **ARRÊTÉ**

**PUBLIÉ LE 17 DEC. 2025**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 15 décembre 2025 par l'entreprise CIRCET CAB 1580 concernant une tirage et raccordement de fibre optique 50058ZXZ7),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique (0058ZXZ7), **la circulation de tous les véhicules est provisoirement alternée manuellement (avec 3 hommes trafics) et rétrécie sur le trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise giratoire avenue Maréchal Leclerc et avenue de l'Abbé Ranchier :**

**Du 05 au 09 janvier 2026 1 nuit sur la période**

**ARTICLE 2-** **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET CAB 1580 chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boitage individuel aux particuliers. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie et la charte de l'arbre.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 16 DEC. 2025

P/Le Maire  
Par délégation Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

